



Arrêt

**n°149 619 du 14 juillet 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 12 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 février 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 avril 2015.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. DANHIER loco Me D. GELAY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et S. MWENGE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

En l'espèce, le mémoire de synthèse ne contient qu'une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête initiale.

2. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 18 juin 2015, la partie requérante se borne à se référer à la sagesse du Conseil.

Force est de constater que, ce faisant, elle ne conteste nullement le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties, et démontre, dès lors, l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'abus de la présente procédure.

3. En l'absence de tout résumé des moyens dans le mémoire de synthèse, le présent recours doit être rejeté.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS